

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Service des affaires financières

Sous-direction du budget
et des contrôles

Bureau de la réglementation financière
et des contrôles

**Instruction du 27 avril 2011 relative
au transfert des parcs de l'équipement**

NOR : DEVK1108945J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : transfert des parcs de l'équipement aux départements. Réalisation des diagnostics de dépollution à transmettre au conseil général pour jonction à la convention, avant clôture des comptes de commerce.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par la ministre pour la mise en œuvre des dispositifs dont il s'agit.

Domaine : écologie, développement durable, collectivités territoriales.

Mots clés liste fermée : Collectivités Territoriales_Amenagement_DeveloppementTerritoire Droit Local.

Mots clés libres : dépollution.

Textes de référence :

Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, article 19 ;

Loi n° 2009-1674 de finances rectificative pour 2009, article 7.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Monsieur le préfet de la région Île-de-France ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; direction départementale des territoires et de la mer ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pour exécution) ; SPES, DGITM, DGCL (pour information).

Le transfert des parcs de l'équipement aux départements, à compter du 1^{er} janvier 2010 pour 31 parcs et du 1^{er} janvier 2011 pour les 68 derniers, se traduit par la clôture du compte de commerce et par le versement du solde de trésorerie aux départements dont le solde du sous-compte est positif après déduction des dettes et des créances et des frais de dépollution des terrains.

L'article 19 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert des parcs de l'équipement indique que les dépenses de dépollution des terrains avant transfert sont prises en charge par le compte de commerce. Ces dépenses interviennent avant la liquidation de la contribution à cette trésorerie revenant aux départements.

L'article 7 de la loi n° 2009-1674 de finances rectificative pour 2009 précise que les diagnostics de dépollution correspondants doivent être établis au moment du transfert. Ces diagnostics doivent être joints à la convention entre l'État et le département qui définit pour chaque parc les modalités du transfert.

Je vous demande de transmettre ce diagnostic ainsi que, le cas échéant, le rapport du bureau de recherches géologiques et minières sur la nature des travaux de dépollution à réaliser au président du conseil général.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 27 avril 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS